

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-07

Séance du 02 février 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés :
Ayant pris part au vote : 23

Votes :

↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 27 janvier 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le deux février à dix heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Jean-Louis PORTAL,
Maire de FLASSANS

Présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Philippe BARTHELEMY, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Bernard CHILINI, Josiane CHIODI (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain DEBRAY, Laurent GUEIT, Anne-Marie METAL, Blandine MONIER, Marie-Hélène PARENT, Nathalie PEREZ-LEROUX, Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Jean-Louis PORTAL, Valérie RIALLAND, Yannick SIMON, Hervé STASSINOS, René UGO.

Procurations :

Thierry ALBERTINI à Yannick SIMON, Alain BCEUF à Blandine MONIER, Josée MASSI à Christian SIMON.

Excusés :

Gil BERNARDI, Didier BREMOND, Claude CHEILAN, Michel GROS, Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Louis REYNIER, Richard STRAMBIO.

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2023-07 : Coûts du lauréat :

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ».

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa les Collectivités et Etablissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses Articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat pour le Concours de Technicien Territorial, session 2022, à partir des éléments de facturation ci-après :

→ Concours Technicien Territorial Principal 2^{ème} classe, session 2022

COÛT DU LAUREAT CONCOURS TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL 2^{ème} CLASSE / SESSION 2022

Nombre de postes ouverts	30	Nombre de candidats admissibles	29
Nombre de candidats admis à concourir	144	Nombre de candidats présents à l'admission	29
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	98	Nombre de candidats admis	14

DETAILS DEPENSES ENGAGEES	COÛT DEPENSES
Epreuves écrites : Location espace + mobilier	4 314,14 €
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)	1 000,00 €
Epreuves écrites : Rémunération concepteurs sujets, des correcteurs copies, charges patronales et jury d'admissibilité	3 783,36 €
Epreuves orales : location espace + mobilier	300,00 €
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et jury d'admission	2 816,57 €
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)	576,28 €
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)	1 351,07 €
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement	531,60 €
Frais de fournitures	130,30 €
Frais de structure	100,00 €
Frais de personnel des services concours et support	4 069,36 €
COÛT DU CONCOURS	18 972,68 €
Déduction des frais de participation acquittés par les candidats	2 160,00 €
COÛT TOTAL DU CONCOURS	16 812,68 €
COÛT LAUREAT	COÛT TOTAL CONCOURS / 14 LAUREATS
	1 200, 90 €

Le Conseil d'Administration,
 . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
 . Après en avoir délibéré

APPROUVE le coût du lauréat du concours de Technicien Territorial Principal 2^{ème} classe, session 2022, tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 02 février 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
 Maire de LA CRAU
 Vice-Président de la Métropole
 Toulon Provence Méditerranée

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».